

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

20 mars 2019
Français
Original : anglais

Troisième session
New York, 29 avril-10 mai 2019

**Garanties de sécurité contre l'emploi ou la menace
d'emploi d'armes nucléaires**

**Document de travail présenté par la République islamique
d'Iran**

1. L'utilisation d'armes nucléaires rappelle l'un des événements les plus atroces de l'histoire et le plus grand génocide du monde. Les bombardements nucléaires d'Hiroshima et de Nagasaki par les États-Unis ont entraîné une catastrophe humaine d'une ampleur sans précédent et fait peser une terrible menace sur la sécurité de l'humanité. Tant que les armes nucléaires existeront, le risque que constitue leur emploi ou la menace de leur emploi persistera : seuls le désarmement nucléaire et l'élimination complète de ces armes constituent une garantie absolue contre ce risque.
2. L'emploi ou la menace d'emploi, sous quelque forme que ce soit, d'armes nucléaires serait contraire aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, aux principes généraux du droit international et aux règles et obligations prescrites par le droit international humanitaire, et constituerait un crime contre l'humanité. Dans l'avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires qu'elle a rendu le 8 juillet 1996, la Cour internationale de Justice a fait valoir que « ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel n'autoris[ai]ent spécifiquement la menace ou l'emploi d'armes nucléaires » et que « la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire ».
3. Il conviendrait, en attendant de parvenir à l'élimination complète des armes nucléaires, de donner des garanties contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes illégales, inhumaines et illégitimes.
4. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et ont renoncé à se doter de telles armes ont le droit légitime d'obtenir des garanties de sécurité effectives, universelles, sans conditions, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances. En renforçant la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, ces garanties favoriseraient le désarmement et la non-prolifération nucléaires.



5. Depuis l'utilisation d'armes nucléaires en 1945, l'écrasante majorité des États qui n'en sont pas dotés a demandé à maintes reprises, dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, des garanties de sécurité effectives, universelles, sans conditions, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires. Ces demandes ont également été formulées à chacune des conférences des Parties chargée d'examiner le Traité.

6. La mise en œuvre de mesures et de politiques provocantes et déstabilisantes, telles que le perfectionnement des armes nucléaires et la mise au point de nouveaux types d'armements comme les armes nucléaires tactiques, qui accroissent le risque d'utilisation de ces armes inhumaines, continue de nuire à la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité. On ne peut que regretter qu'aucune avancée notable n'ait pour l'heure été accomplie en vue de donner à ces États des garanties de sécurité juridiquement contraignantes qui soient effectives, universelles, sans conditions, non discriminatoires et irrévocables.

7. En ce qui concerne les garanties de sécurité contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires font des déclarations unilatérales insuffisantes, de portée limitée ou assorties de conditions, qui permettent surtout de justifier l'emploi de ces armes en s'appuyant sur des notions floues telles que la « défense des intérêts vitaux » d'un État doté d'armes nucléaires ou d'un de ses « alliés et partenaires ».

8. Selon les stratégies, conceptions et politiques nucléaires de certains États dotés d'armes nucléaires et d'une certaine alliance nucléaire, l'emploi d'armes nucléaires contre des États qui n'en possèdent pas est envisagé dans certaines circonstances. Ainsi, les États-Unis, conformément à leur position nucléaire révisée de 2018, se réservent la possibilité « d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre des États non dotés de telles armes qui sont parties au Traité sur la non-prolifération ».

9. En consacrant des milliards de dollars à la modernisation de leur arsenal nucléaire, en construisant une nouvelle installation de production d'armes nucléaires, en mettant au point de nouveaux types d'armes nucléaires faciles à utiliser et en désignant des États non dotés d'armes nucléaires comme cibles potentielles de ces armes inhumaines, les États-Unis font plus que jamais planer la menace réelle du recours à de telles armes sur les pays qui en sont dépourvus.

10. Tous les États dotés d'armes nucléaires devraient réduire l'importance de ces armes dans leurs politiques de sécurité, renoncer à la stratégie de dissuasion nucléaire et s'abstenir de désigner quelque autre pays comme cible potentielle de frappes nucléaires.

11. Certains États dotés d'armes nucléaires font valoir que les garanties de sécurité négatives devraient être données uniquement dans le cas des zones exemptes d'armes nucléaires. La République islamique d'Iran et nombre d'autres pays récuse cet argument intenable car, premièrement, un ou plusieurs États dotés d'armes nucléaires n'ont pas signé ou ratifié les protocoles de certains traités portant création de ce type de zones ; deuxièmement, les protocoles additionnels de l'un de ces traités ont été signés et ratifiés par les États dotés d'armes nucléaires, mais assortis de réserves et de déclarations interprétatives contraires à l'objet et au but de ces instruments, ce qui fait qu'en pratique, aucune des zones exemptes d'armes nucléaires n'a, à ce jour, reçu de « garanties juridiquement contraignantes, inconditionnelles et irrévocables » ; troisièmement, les perspectives de création d'une zone exempte d'armes nucléaires sont vagues dans certaines régions, comme au Moyen-Orient, où le régime israélien persiste à refuser d'adhérer au Traité sur la non-prolifération dans les meilleurs délais et sans conditions en qualité d'État non doté d'armes nucléaires.

12. Compte tenu des faits et observations ci-dessus, la République islamique d'Iran considère que la pleine réalisation du droit de tous les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité de recevoir de telles garanties revêt une importance cruciale et que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 doit s'intéresser à cette question à titre prioritaire, en créant un organe subsidiaire sur les garanties de sécurité.

13. À cette fin, le Comité préparatoire devrait recommander, à sa troisième session, que les participants à la Conférence d'examen de 2020 :

a) Créent, dans le cadre de ladite Conférence, un comité spécial chargé de se pencher sur l'illicéité de l'emploi et de la menace d'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances, et sur la nécessité urgente de traduire pleinement dans les faits le droit des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité de recevoir, conformément à leur intérêt légitime, des garanties de sécurité effectives, universelles, sans conditions, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires de la part des cinq États qui en sont dotés ;

b) Considèrent que l'élimination totale des armes nucléaires représente la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes ;

c) Expriment leur préoccupation au sujet des pertes humaines et des destructions massives, immédiates et aveugles causées par l'emploi d'armes nucléaires et des retombées catastrophiques à long terme de celui-ci sur la santé humaine, l'environnement et d'autres ressources économiques vitales, tous éléments qui mettent en péril la vie des générations présentes et à venir ;

d) Affirment que l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires serait contraire aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, aux principes généraux du droit international et aux règles et obligations prescrites par le droit international humanitaire, et constituerait un crime contre l'humanité, et que l'invocation de l'Article 51 de la Charte à cette fin est également injustifiée ;

e) Exhortent les États dotés d'armes nucléaires à réduire le rôle et l'importance des armes nucléaires dans l'ensemble de leurs concepts, doctrines et politiques de défense et de sécurité afin, à terme, de les en éliminer ;

f) Réaffirment qu'il importe particulièrement de garantir et de renforcer la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité ;

g) Reconnaissent le droit et l'intérêt légitime de tous les États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires de recevoir des États qui en sont dotés des garanties de sécurité formelles et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires, et constatent qu'il est urgent de donner de telles garanties en attendant l'élimination complète de ces armes ;

h) Déclarent que tous les États dotés d'armes nucléaires doivent s'engager explicitement à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires, en toutes circonstances et sans aucune discrimination ni exception, contre tout État partie au Traité qui n'en est pas doté ;

i) Confirment que les participants à la Conférence du désarmement devraient immédiatement entamer des travaux de fond en vue d'établir un instrument international juridiquement contraignant donnant à tous les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité des garanties effectives, sans conditions, non discriminatoires et irrévocables contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances.